

Décisions Judiciaires

TRIBUNAL DE CHARLEROI

24 mai 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — SCIE. — INSTALLATION NORMALE. — CHUTE D'UN OUVRIER. — CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES ET NON SUSCEPTIBLES DE PRÉVISION. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'une scie était montée comme elle pouvait et devait l'être pour protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire, et qu'il a fallu, pour que l'accident se produisît, que la victime glissât et tombât dans des circonstances si extraordinaires que son pied s'est engagé sous le chapeau protecteur, par un espace très restreint, pour venir au contact de la scie en mouvement, il n'était au pouvoir de personne de prévoir pareilles chute et conséquences; il s'agit essentiellement d'un cas fortuit.

J. c. USINES B.

Attendu que l'accident, dont a été victime le fils du demandeur, est arrivé comme suit :

Il avait pour occupation dans l'usine de la défenderesse de traîner les barres après sciage ; le 7 octobre 1897, l'ouvrier qui traînait ces barres à la scie, ayant eu l'autorisation de s'absenter, fut remplacé par la victime ;

Attendu que l'occupation de celle-ci restait cependant sensiblement la même, n'exigeant aucune force ou capacité plus grande ou spéciale, dans ce cas plus que dans l'autre, sauf qu'elle se faisait plus dans le voisinage de la scie ;

Attendu que tout contact des ouvriers avec celle-ci était empêché

par un chapeau protecteur qui la recouvrait en ne laissant entre lui et le sol que l'espace suffisant pour l'introduction et le passage de la barre à scier ;

Attendu que le demandeur impute à faute à la défenderesse de n'avoir pas supprimé cet intervalle par un chapeau complet ;

Attendu qu'il a été démontré qu'une pareille installation serait incompatible avec le travail et la manœuvre de la scie ;

Qu'elle n'existe dans aucun autre établissement similaire ;

Attendu donc que cette scie était montée comme elle pouvait et devait l'être, pour protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire ;

Que le grief d'une installation vicieuse n'est donc point fondé ;

Attendu qu'il a fallu, pour que l'accident se produisît, que la victime glissât et tombât dans des circonstances si extraordinaires que son pied s'engageât sous le chapeau protecteur, par un espace très restreint, pour venir au contact de la scie en mouvement ;

Qu'il n'était au pouvoir de personne de prévoir pareilles chute et conséquences ;

Que c'est donc essentiellement un cas fortuit ;

Attendu que la prétention du demandeur au paiement de la somme de trois mille francs, du chef d'une prétendue assurance que la défenderesse aurait prise à son profit, n'est pas établie, ni ne peut l'être par témoins ou par l'apport des livres de la défenderesse ;

Qu'il n'y a pas lieu de réserver au demandeur la faculté de déférer ultérieurement un serment litisdécisoire qui, jusqu'ores, n'a pas été formulé ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. G. De Le Court, Substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.